



Passé devant moi
Notaire au Département
de la Sarthe, Canton de
L'Assurance,
Jean Louis Coutillon
témoin de sa Ceuse, résidant au
de Nojere, Province de Beauce

furent présents Michel Gourbaud, marié, Demeurant
au lieu de Pig, Commune de Morterolle sur de Marie
Eoty, ayant le Concours de L'assureur de Jean Baptiste
Gourbaud, son père sur de Leonarde Carcaud, a la présente, cultivateur
habitant du même lieu d'une part.

La Marie Paulot majeure, fille de Jean Leonard,
aquiesce en présence et avec l'assistance et Consentement de Jean
Maury, sa mère, et de Marie Paradoux, son aïeule paternelle,
veuve de François Paulot, avec laquelle elle demeure, propriétaire,
cultivateur au lieu de Saubier, Commune de Nojere, d'autre part.

Les parties ont arrêté ainsi qu'il suit les Conventions de mariage
proposées ci-dessus.

art. 1. Les futurs Le futur Voulra être marié sur le régime de
la Communauté, laquelle sera réglée conformément aux stipulations suivantes.

art. 2. Cette Communauté ne Commencera néanmoins qu'au jour de
la Naissance du premier enfant issu de leur Union.

art. 3. aucun de leurs biens meubles, présents ou futurs ne feront partie
de la Communauté, à moins qu'ils ne soient acquis à titre Onéreux;

art. 4. Il n'y aura que les immeubles acquis au même titre pendant le
mariage qui feront partie de leur Association conjugale.

art. 5. Le futur Epoux qui après la célébration du mariage s'oblige
à verser avec les Comparants, la somme de 1°. Pour les biens & brats à lui
acquis par le décès de sa mère. 2°. Une somme de Quatre
Cents francs, provenant du produit de ses Campagnes, laquelle il a
tant récemment que précédemment payée en Monnaie de Cour
ou d'argent, à sa dite Marie Paradoux aïeule de sa future,
ainsi que celle de la somme de sa mère et déclare en l'assignant et le soumet
au profit du futur, sur tous ses biens, à par spécificité sur les
immeubles à elle appartenant, situés au lieu sur de Saubier ou
sur dépendances, consistant en Bâtimens, jardins, Chéniviers, prés,
Terres, parage & Bois hypothéqués.

art. 6. La mère de la future a disposé en sa faveur, de quatre
par préciput, de tous ses biens meubles & immeubles qui lui



3

appartiendront à son décès. J'en
 = au. y. Marie Paradoux fait donation, à titre de
 préciput, également, à la petite fille future épouse du quart
 de tous les biens meubles & immeubles dont elle sera propriétaire
 au jour de sa mort.

Donnée acte au aux Parties.

fait & passé à Noyen, Claude, en présence des sieurs-mariés
 Laboulle & Jean-Baptiste Martin, propriétaires habitans de la
 Bourg, qui ont signé avec nous Notaire, non les Compagnons qui
 interviennent de la faire, ont déclaré ne savoir, le Dix février
 mil huit cent vingt cinq.

Martini

Babouille

Laboulle

mariage	50 - "
assignat	11 - "
Don or elle	5 - "
autre	5 - "
	<hr/>
	70 - "
10 - "	80 - "
	<hr/>
	70 - "

Enregistré à Noyen le dix huit février 1825 / 107964
 c. 7. 4. s. rev. trois francs suivant le bordereau
 ci contre J. *Martin*

10. février 1825
 Noyen
 Marie-Louise
 Michel (époux)